

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Article III et quatrième et cinquième alinéas
du préambule, en particulier dans leurs rapports
avec l'article IV et les sixième et septième alinéas
du préambule (protection physique et trafic illicite)**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(le « Groupe des Dix de Vienne »)**

Projet de recommandation

1. La Conférence souligne qu'il est de la plus haute importance d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Elle engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.
2. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. Elle se félicite du travail que l'AIEA accomplit en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Elle prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées et invite ceux-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine.
3. La Conférence se félicite de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.



4. La Conférence mesure les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la réduction au minimum de l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles et se félicite de l'action que mène l'AIEA pour aider les pays qui ont volontairement pris des mesures visant à réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

5. La Conférence accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Elle sait gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Elle considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de les réprimer. Elle exhorte tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

6. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, treizième instrument juridique multilatéral portant sur le terrorisme, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument dès que possible. Elle se félicite aussi du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques internationaux.

Annexe

Document de travail : protection physique et trafic illicite

1. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après le « Groupe de Vienne ») souligne que l'objet de l'article III du Traité est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, matériels et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes à l'intérieur des pays. Le Groupe note à cet égard que la protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante des systèmes nationaux de sécurité nucléaire, dont l'existence devrait être la condition préalable à tout transfert de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies sensibles.

2. Le Groupe de Vienne souligne le rôle important de l'AIEA dans les efforts déployés au niveau international pour renforcer le cadre mondial de sécurité nucléaire et en favoriser l'application. L'exercice de cette fonction avec une vigueur accrue devrait amener l'AIEA à jouer un rôle actif pour faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional. Le Groupe se félicite de l'intention déclarée de l'Agence d'établir un ensemble de directives et de recommandations sur la sécurité nucléaire et du travail qu'elle accomplit actuellement en élaborant une série de publications sur la sécurité nucléaire. Il prend acte de la contribution importante apportée par l'AIEA en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées et invite ceux-ci à tirer pleinement parti des services consultatifs de l'Agence dans ce domaine, dont le Service consultatif international sur la protection physique et les Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire.

3. Le Groupe de Vienne souligne qu'il est crucial d'assurer la protection physique efficace des matières et des installations nucléaires et qu'à cette fin tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses. Il engage tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents. Le Groupe attend avec intérêt que le document INFCIRC/225/Rev.4 (amendé) soit révisé et mis en concordance avec l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté le 8 juillet 2005 et avec d'autres engagements internationaux récents sur la sécurité nucléaire, dont la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la série de publications de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Le Groupe se félicite des activités menées actuellement en vue de réviser le document INFCIRC/225/Rev.4.

4. Le Groupe de Vienne se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il note que dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité demandait à tous les États d'y adhérer. Il se félicite aussi de l'adoption par consensus, à la Conférence tenue à Vienne en juillet 2005, d'un important amendement à la Convention, qui renforce significativement celle-ci, étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires et au transport intérieur, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires, renforçant ainsi le cadre mondial de sécurité nucléaire. Aux termes de cet amendement, les États parties doivent appliquer des normes de sécurité efficaces et appropriées à la gestion des matières et des installations nucléaires, notamment pour

les protéger des actes de sabotage. L'amendement prévoit des mesures visant à atténuer les conséquences radiologiques d'actes de sabotage et à élargir la coopération entre les États afin qu'ils puissent agir rapidement pour localiser et récupérer les matières nucléaires volées ou circulant en contrebande. Le Groupe invite tous les États parties à la Convention à ratifier l'amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de celui-ci jusqu'au moment où il entrera en vigueur. Il engage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible. Il constate qu'il faut poursuivre et intensifier les efforts pour obtenir que la Convention soit pleinement et efficacement appliquée.

5. Le Groupe de Vienne se félicite de l'adoption par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et se déclare favorable à l'adoption ultérieure par le Conseil d'un plan d'action global visant l'application du Code. Il se félicite aussi que le Conseil des Gouverneurs ait approuvé la Directive sur l'importation et l'exportation de sources radioactives et rappelle que la Conférence générale de l'Agence a encouragé les États à agir conformément à la Directive, selon des modalités harmonisées. Il invite tous les États parties à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code et la directive qui en découle.

6. Le Groupe de Vienne mesure les avantages que présente sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité la réduction au minimum de l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, notamment la conversion des réacteurs de recherche civile à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi. Il se félicite de l'action que mène l'AIEA pour aider les pays qui ont volontairement pris des mesures visant à réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.

7. Le Groupe de Vienne prend note avec une grave inquiétude des révélations faites en 2004 concernant le commerce illicite d'équipements et de technologies nucléaires hautement sensibles, portées à l'attention des États membres de l'AIEA par le Directeur général dans ses rapports au Conseil des Gouverneurs. Il souscrit sans réserve à l'appel du Directeur général invitant tous les États membres de l'Agence à apporter leur pleine coopération pour identifier les voies et les sources d'approvisionnement en technologies, équipements connexes et matières nucléaires et autres. Le Groupe est conscient de la nécessité accrue pour tous les États d'intensifier leurs efforts en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle existants.

8. Le Groupe de Vienne accueille avec satisfaction les activités menées par l'AIEA pour soutenir les États parties dans leur lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres substances radioactives. Il apprécie les efforts faits par l'Agence pour aider ses États membres à renforcer leurs mécanismes de contrôle réglementaire des utilisations de matières radioactives, notamment en établissant un catalogue international des sources et des dispositifs radioactifs scellés. Il sait également gré à l'AIEA des activités qu'elle entreprend pour favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence sa base de données sur le trafic illicite. Il considère indispensable de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales en vue de prévenir et de détecter le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et de prendre des mesures afin de le réprimer.

9. Le Groupe de Vienne souligne qu'une action continue visant à améliorer, pendant tout le cycle de vie et d'une manière globale et cohérente, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la protection physique et la comptabilité des matières nucléaires et autres matières radioactives faisant l'objet d'utilisations nucléaires et

non nucléaires, et au stade de l'entreposage et du transport, devrait être considérée comme prioritaire pour le renforcement de la sécurité nucléaire. Il préconise une intensification des efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la répression.

10. Le Groupe de Vienne se déclare très satisfait de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, treizième instrument juridique multilatéral portant sur le terrorisme, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument dès que possible, soulignant qu'il constitue une adjonction importante aux moyens de défense internationaux contre le terrorisme nucléaire.

11. Le Groupe de Vienne rappelle que, dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité demande à tous les États de mettre en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes des armes nucléaires et leurs vecteurs et à cette fin d'arrêter et d'instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces, ainsi que des mesures appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police, afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage de ces produits. Le Conseil a réaffirmé les dispositions de sa résolution 1540 (2004) dans ses résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), dans lesquelles il souligne l'importance que revêt l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États.

12. Le Groupe de Vienne prend note également des dispositions pertinentes de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci, entre autres, lance un appel à tous les États pour qu'ils adhèrent à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement de 2005, réaffirme que les États Membres doivent appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et engage les États à échanger leurs meilleures pratiques dans l'objectif de mettre toutes les matières nucléaires vulnérables à l'abri, de gérer de manière responsable et de réduire au minimum l'emploi de l'uranium hautement enrichi à des fins civiles et de se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires.

13. Le Groupe de Vienne se félicite de la contribution suivie du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes établi par le G-8 au renforcement de la protection physique des installations et matières nucléaires dans l'ex-Union soviétique. Il se félicite pareillement de la contribution qu'apporte l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire à la réduction et à la protection des matières nucléaires et radiologiques vulnérables situées sur des sites civils partout dans le monde.

14. Le Groupe de Vienne se félicite du lancement de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui vise à renforcer la capacité mondiale dans ce domaine sur une base résolue et systématique, conformément aux obligations découlant des cadres juridiques internationaux, comme la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières et installations nucléaires telle qu'elle a été modifiée en 2005. Le Groupe se félicite de la participation de l'AIEA à l'Initiative en tant qu'observateur et l'encourage à continuer de jouer un rôle constructif dans ce cadre et dans d'autres initiatives portant également sur la sécurité nucléaire internationale.